

# 01

# La législation B2B

# Introduction

Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises (« Loi B2B »)

Trois sets de nouvelles règles:

- 1) clauses abusives (1<sup>er</sup> décembre 2020)**
  - 2) abus de dépendance économique d'une entreprise (1<sup>er</sup> juin 2020)
  - 3) pratiques du marché déloyales entre entreprises (1<sup>er</sup> septembre 2020)
- Livre IV et livre VI du Code de droit économique (« CDE »)

# Introduction



# 1. Clauses abusives

# Clauses abusives

## Belgium Sets Rules on Prohibited Unfair Terms in B2B Contracts

Be aware! As of 1 December 2020 new rules on unfair contract terms in B2B relationships

### New rules on B2B contracts in Belgium – are you ready?

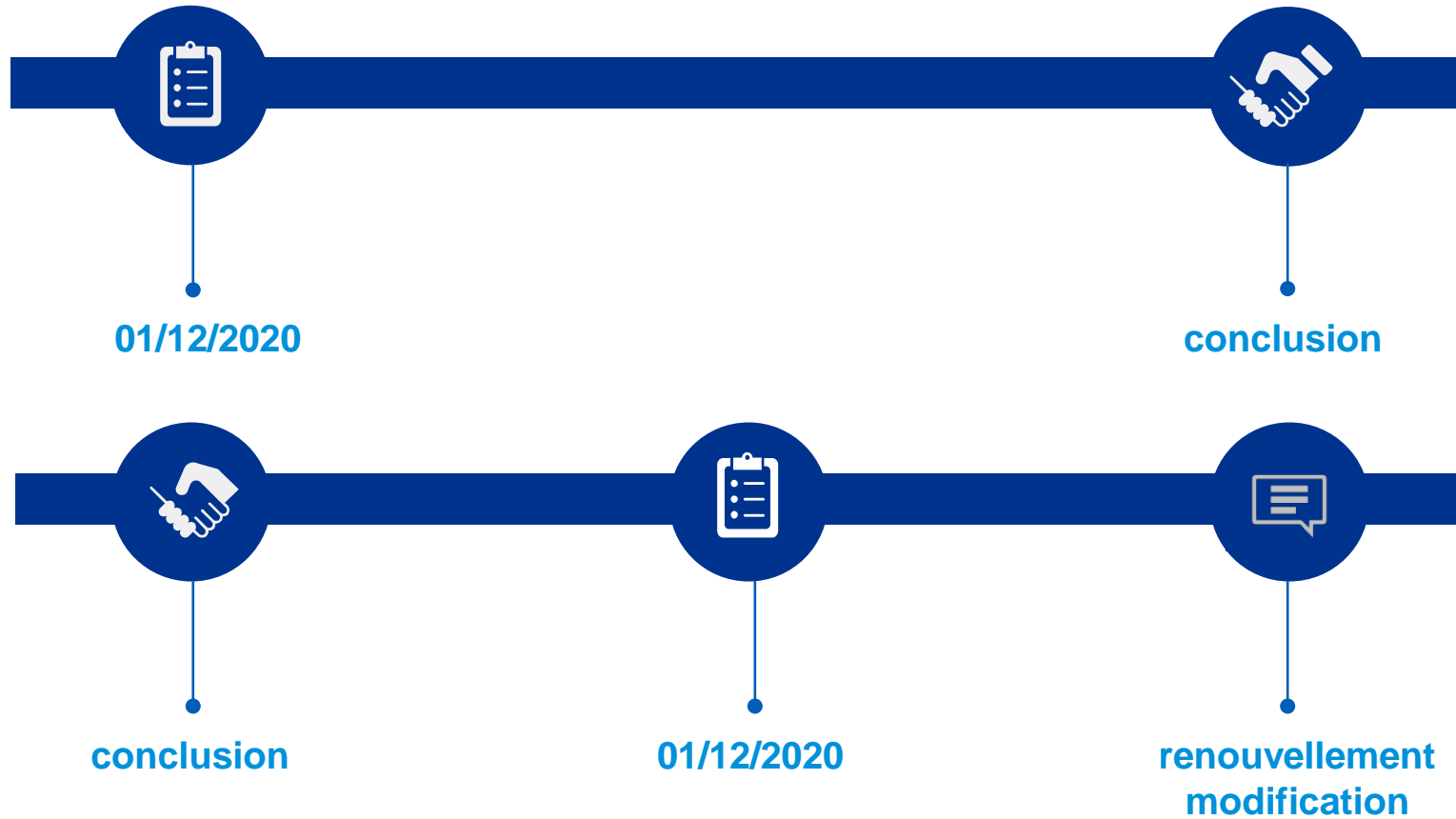
Belgium: The new Act prohibiting unfair clauses in B2B contracts will enter into force on 1 December 2020

**Attention! Imminent and fundamental changes in the Belgian B2B landscape!**

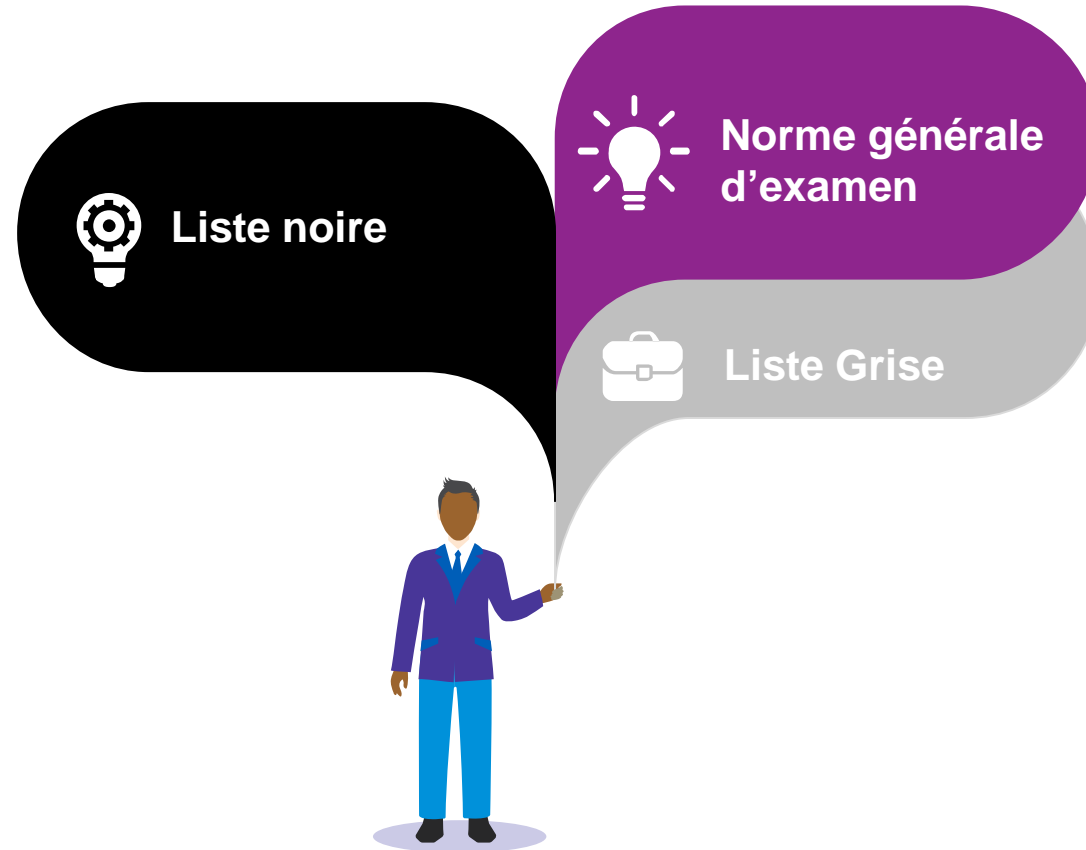
# Clauses abusives

- Contrats entre entreprises (B2B, « contrats d'entreprise »)
- **Toutes** les entreprises
  - entreprise:
    - toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations
  - quelle que soit leur nature ou leur dimension (non limité aux PME)
- **Tous** les contrats
  - quel que soit le type ou la nature du contrat
  - quel que soit l'objet des clauses
  - à l'exception de :
    - services financiers
    - marchés publics et contrats qui en découlent

# Clauses abusives

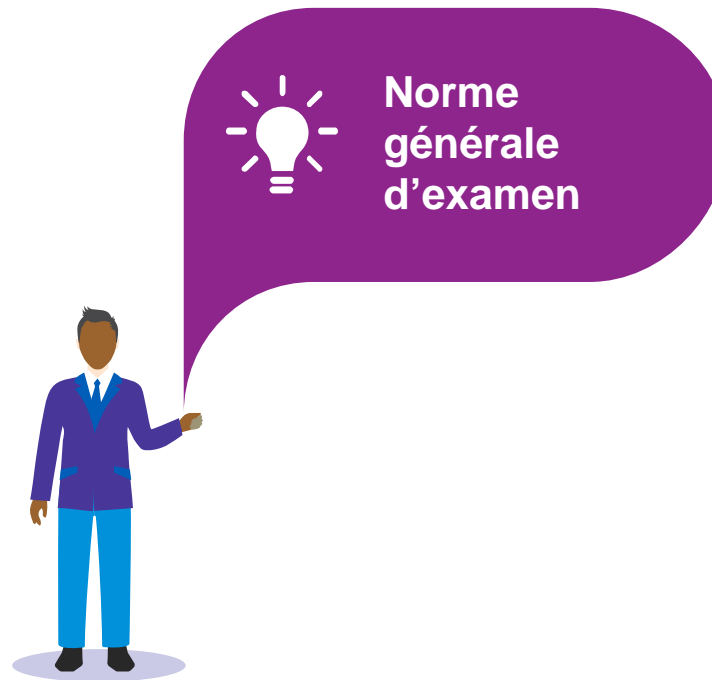


# Clauses abusives





# Clauses abusives



# Clauses abusives

- **Est abusive et interdite:**
  - toute clause qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, crée un **déséquilibre manifeste** entre les droits et obligations des parties
- Déséquilibre **juridique**
  - pas: déséquilibre économique
- Critères d'évaluation:
  - toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat
  - l'économie générale du contrat
  - les usages commerciaux qui s'appliquent
  - toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend
  - la nature des produits qui font l'objet du contrat
  - l'exigence de clarté et de compréhension

# Clauses abusives



# Clauses abusives

Sont **abusifs** et **interdits**:

- 1) les engagements irrévocables
- 2) les clauses d'interprétation unilatérale
- 3) la renonciation à tout moyen de recours
- 4) les clauses de connaissance ou d'acceptation irréfragable

# Clauses abusives



« En cas de force majeure, le vendeur a le droit de suspendre le contrat pour la durée de la situation de force majeure. Dans la mesure où, selon le vendeur, la situation de force majeure a un caractère persistant, le vendeur ne peut être tenu d'exécuter ses obligations. »



« En cas de force majeure, le vendeur a le droit de suspendre le contrat pour la durée de la situation de force majeure. Dans la mesure où la situation de force majeure a un caractère persistant, le vendeur ne peut être tenu d'exécuter ses obligations. »

# Clauses abusives



« En exécutant cette commande, le fournisseur est réputé marquer son accord avec le contenu et l'applicabilité des présentes conditions générales et la langue dans laquelle celles-ci sont rédigées, reconnaît en avoir pris connaissance et renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales. »

**Attention** ! Toujours notifier les CG au plus tard à la date de conclusion de l'accord

# Clauses abusives



# Clauses abusives

## Critères:

- pas de déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties
- appréciation juridique *in concreto* au moment de la conclusion du contrat
- en fonction des conséquences concrètes
- tenu compte de:
  - la nature spécifique du bien ou du service
  - le secteur concerné
  - les usages commerciaux
  - l'ensemble du contexte et des relations commerciales
- « *dans la mesure où l'on peut démontrer que les deux parties souhaitaient réellement un tel régime* »



# Clauses abusives

Sont présumés **abusifs** et **interdits sauf preuve contraire**:

- 1) les clauses de modification unilatérale sans raison valable
- 2) les clauses limitant les moyens de preuve
- 3) les clauses relatives à la durée du contrat
  - prorogation ou renouvellement tacite
  - préavis raisonnable
- 4) l'inversion contractuelle du risque économique sans contrepartie
- 5) les limitations ou exclusions contractuelles inappropriées des droits légaux en cas de non-exécution du contrat
- 6) les clauses d'exonération concernant le dol, la faute grave et les engagements essentiels
- 7) les clauses pénales excessives

# Clauses abusives



*« Le fournisseur se réserve expressément le droit d'augmenter le prix convenu, même après la date de confirmation de commande. »*



*« Le fournisseur se réserve expressément le droit d'augmenter le prix convenu, même après la date de confirmation de commande, lorsqu'il y a une augmentation du prix d'un ou de plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique ou lorsqu'il y a une augmentation du prix des matières (premières) nécessaires pour les produits. »*

# Clauses abusives

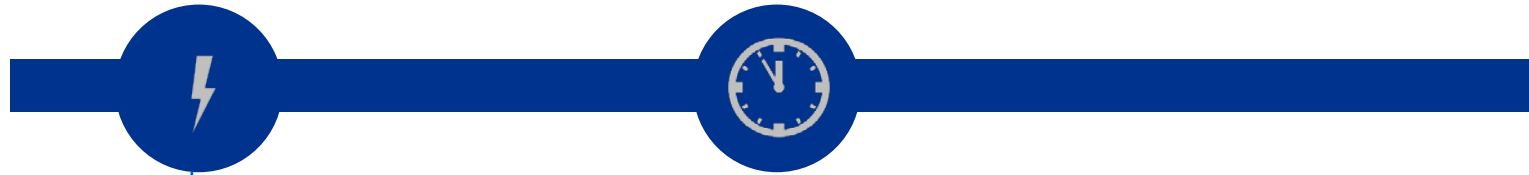


*« Toute contestation afférente à nos factures devra être émise par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 5 jours ouvrables de sa réception. A défaut d'avoir procédé comme tel, c'est-à-dire, sauf à démontrer en justice qu'il a bel et bien adressé une lettre recommandée avec accus de réception endéans le délai susmentionné, l'acheteur sera réputé avoir accepté irrévocablement le contenu de ces factures. »*



*« Toute contestation afférente à nos factures devra être émise, dans les 5 jours ouvrables de sa réception. A défaut l'acheteur sera réputé avoir accepté irrévocablement le contenu de ces factures. »*

# Clauses abusives

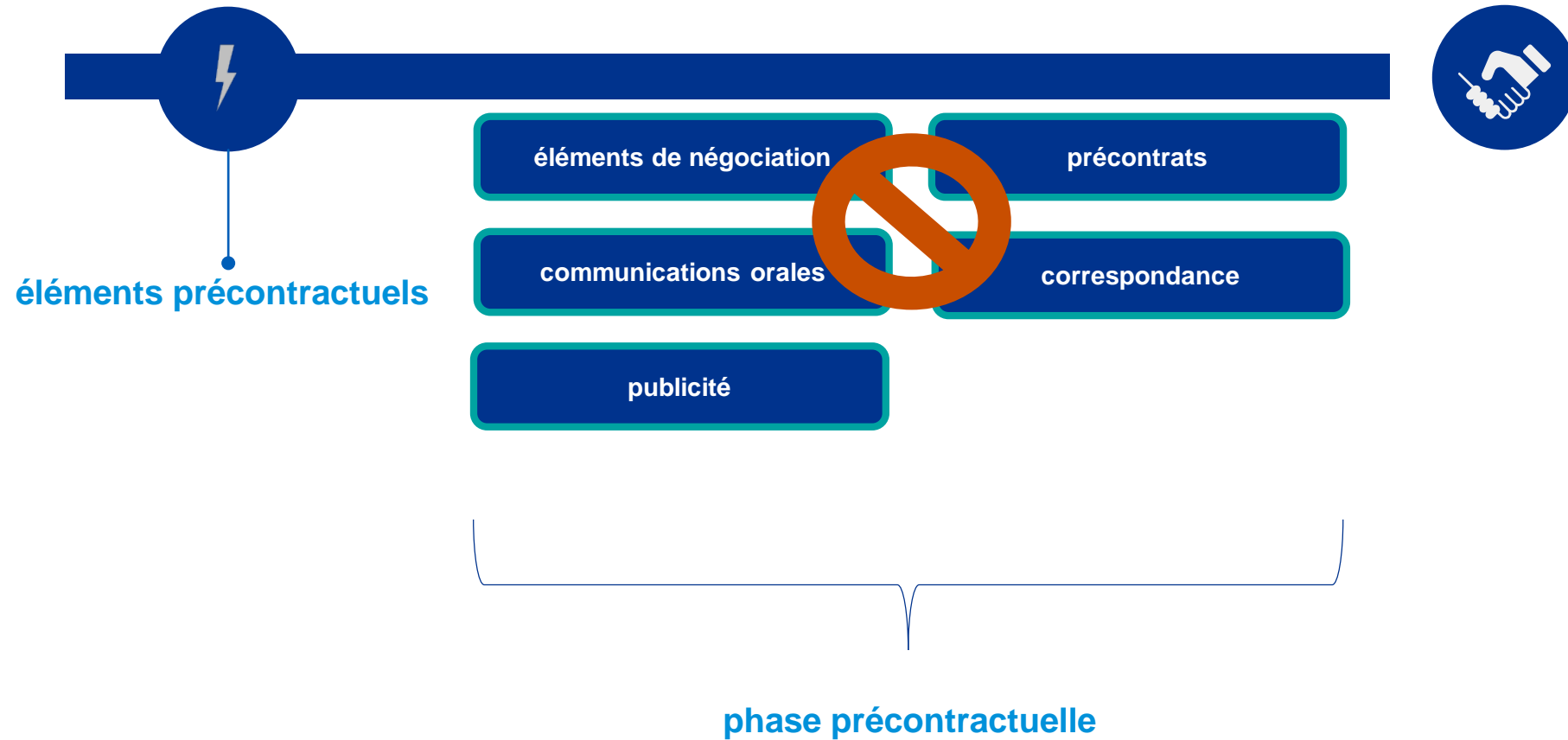


conseils et astuces

- Éléments précontractuels
- Preamble
- Clause de style
- Clause de divisibilité
- Droit applicable et juge compétent



# Clauses abusives



# Clauses abusives



préambule

« *Considérant que.....* »



# Clauses abusives



*clause de style*

*« Toute clause est véritablement voulue par les parties et ne crée pas de déséquilibre (manifeste) entre les droits et obligations des parties. »*

# Clauses abusives



## clause de divisibilité

*« Si une (tout ou partie) ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou impossible à exécuter, cela n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ou de la partie de la disposition concernée qui n'est pas nulle ou impossible à exécuter. Dans un tel cas, les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition valable et exécutoire qui correspond autant que possible à l'objectif et à l'intention de la disposition initiale. »*



# Clauses abusives



**droit applicable**

*« La présente convention et toute convention conclue en vertu de celle-ci sont soumises dans tous leurs aspects (y compris, mais sans s'y limiter, leur formation, existence, validité, interprétation, exécution et non-exécution ou exécution défectueuse ou tardive, caractère exécutoire et résiliation) au droit [•]. »*



- **règles similaires (NL, FR, DE)**
- **points d'ancrages en Belgique**
- **dispositions impératives**

# Clauses abusives



litige



- Accord amiable - transaction
- Médiation
- Judiciaire (ou arbitrage)
  - demande de cessation
  - nullité
  - responsabilité précontractuelle (extracontractuelle)



Law

# La législation B2B



Kenza Mellouk  
Associate

[kmellouk@kpmglaw.be](mailto:kmellouk@kpmglaw.be)

26 janvier 2021

